

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°190/2022**

Objet : Arrêté portant alignement de la parcelle C473.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 août 2013,

Vu la demande en date du 20 septembre 2022 par laquelle Monsieur LABROSSE Corentin, demande l'alignement de la parcelle située chemin des Muletiers – 26260 CLERIEUX et cadastrée C473,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la voie communale susmentionnée (chemin des Muletiers) au droit du propriétaire de la parcelle C473 est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis conformément au PLU et au plan cadastral. Ce croquis matérialise lui-même la limite de fait du domaine public et est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, place de Verdun BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

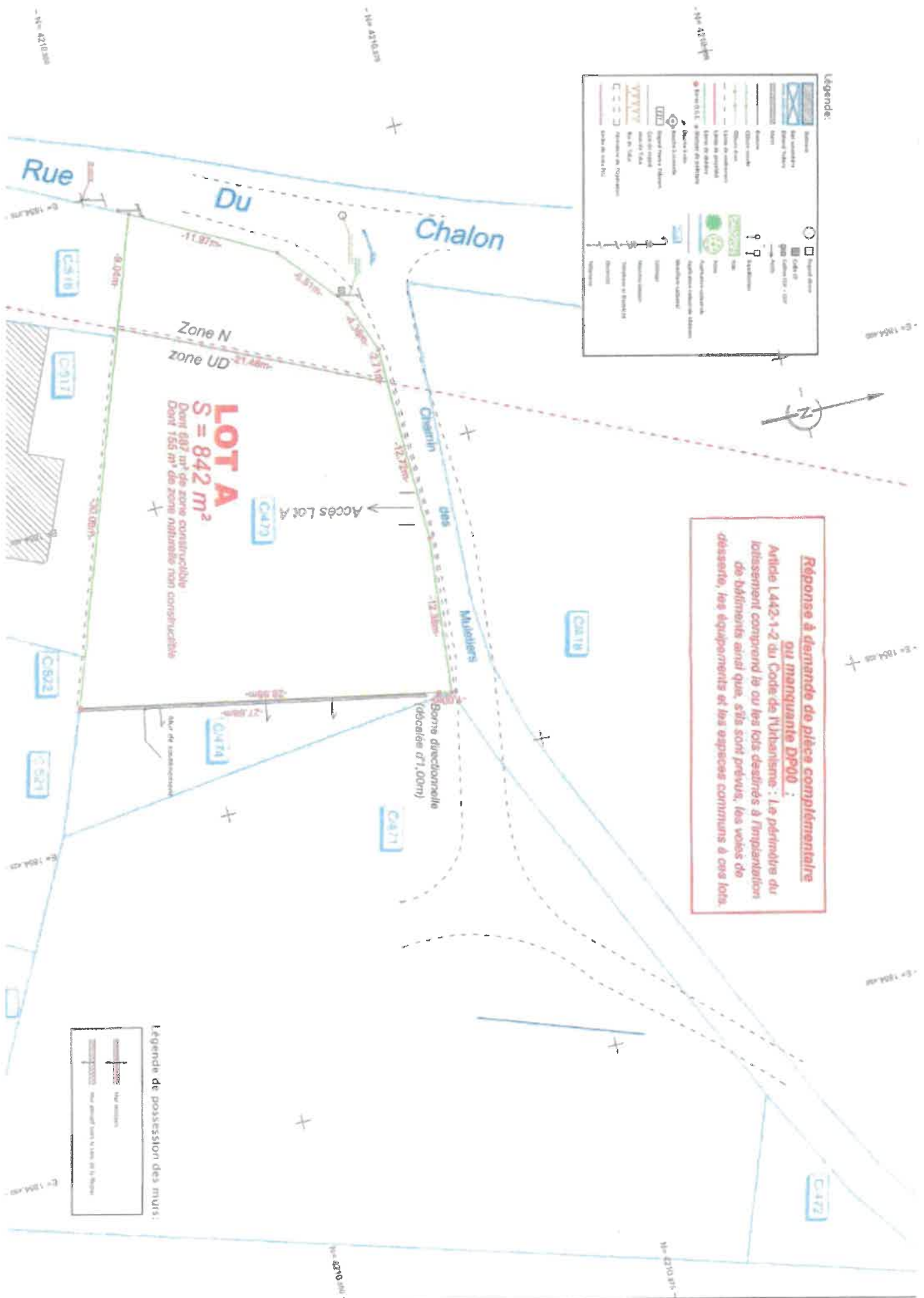
Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 21 septembre 2022

**Le Maire
Fabrice LARUE**



ANNEXE



Réponse à demande de pièce complémentaire qui manquante DP00 :
Article L442-1-2 du Code de l'Urbanisme : Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots.